APRÈS ART. 16 N° 572

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 572

présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après le mot : « régulière », sont insérés les mots : « depuis au moins deux ans ».
- 2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La condition de durée mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable pour les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement ou venant en France effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique ou scientifique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes de nationalité étrangère ne travaillant pas bénéficient aujourd'hui, en France, d'un droit au remboursement des frais de santé dès lors qu'elles résident en France « de manière stable et régulière » sans que la loi définissent précisément un délais. Le présent amendement vise donc à ce que la condition de résidence des étrangers, pour bénéficier du remboursement des frais de santé, soit actée par la loi et portée à 2 ans de résidence stable et régulière.

La situation actuelle grève nos finances sociales, et n'incite pas les étrangers demeurant en France à trouver un emploi.

Bien évidemment la deuxième partie de l'amendement exclue les étudiants ou stagiaires de cette contrainte temporelle.